

Publié le 15/01/2024



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf. : P020_2024

Date : 12/01/2024

OBJET : Port Chantereyne - Convention de sous-occupation du domaine public maritime avec la SARL AXE SAIL

Exposé

La SARL AXE SAIL, spécialisée dans la fabrication de voiles, a demandé la mise à disposition des box n°1-2-4 de 13,9 m² chacun situés sur le Port Chantereyne à Cherbourg-en-Cotentin.

En conséquence, il est proposé de passer avec celle-ci une convention de sous-occupation du domaine public maritime fixant les modalités de mise en œuvre de ladite mise à disposition et notamment, le coût de la redevance fixé conformément aux tarifs en vigueur.

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n°DEL2023_082 du 29 juin 2023 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°6,

Décide

- **De passer** avec la SARL AXE SAIL, immatriculée sous le numéro 803 042 662 00012, dont le siège social est situé Quai de Misaine, Port Chantereyne, 50100 Cherbourg-en-Cotentin, représentée par son gérant, une convention de sous occupation du domaine public maritime, à compter du 13 juillet 2023 jusqu'au 12 juillet 2025,
- **De préciser** que les termes de la convention fixent les conditions de mise à disposition des box n°1-2-4 et notamment le coût de la redevance annuelle,

- **D'autoriser** son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Le Président,

David MARGUERITTE